

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03119322G0001
Commune de LE FOUSSERET	arrêté accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de LE FOUSSERET

2022087

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de permis de construire n°**PC03119322G0001** présentée le 27/01/2022, par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, représentée par Monsieur le Président Paul-Marie BLANC, demeurant 251 route de Saint Clar, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

pour la construction de l'extension de l'usine d'eau potable actuelle (conservée) après la démolition des bâtiments de l'ancienne usine non usitée ;
pour une surface de plancher à destination de service public ou d'intérêt collectif créée de 205 m² ;
sur un terrain sis 833 Route du Moulin, 31430 LE FOUSSERET ;
aux références cadastrales AC-0054, AC-0053, AC-0055 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-1, R.111-2 et R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A et de la zone Np du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le permis de démolir n°PD03119321G0002 délivré le 26/08/2021 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 23/02/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS), Groupement Centre, Service Prévision, en date du 10/02/2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Unité Prévention et Promotion en Santé Environnement, en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT), service gestionnaire du réseau public d'eau potable, en date du 17/02/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis, service gestionnaire du réseau public d'électricité, en date 22/02/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31), service

gestionnaire du réseau public d'assainissement, en date du 08/02/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 09/03/2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, secteur routier de Cazères, en date du 16/02/2022 ;

Vu le courrier de majoration de délai en date du 07/02/2022 notifié par voie électronique ;

Considérant que le projet consiste en la construction de l'extension de l'usine d'eau potable actuelle (conservée) après la démolition des bâtiments de l'ancienne usine non usitée ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone Np du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* » ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « *[...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...]* » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine stipule que « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « *Eglise St Pierre-es-Liens* », que l'Architecte des Bâtiments de France a relevé une covisibilité entre le projet et le Monument Historique, que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est à ce titre obligatoire ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis conforme favorable sans prescription ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant qu'au regard des critères au type de la voie, à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie, aux conditions de circulation, à la position des accès (par rapport à un virage, un dos d'âne...), à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des futurs projets (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie, au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'examen de la présente demande révèle que le projet présente des risques en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente, mais qu'il est cependant possible d'y remédier sous réserve du respect de prescriptions conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir n°**PC03119322G0001** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'accès existant sur la route départementale 6K sera supprimé, Il sera remplacé par l'accès indiqué sur le plan de masse du projet.

L'accès existant au croisement de la RD 6K et du chemin de la Turbine servira uniquement pour l'entrée du site.

LE FOUSSERET, le 13 Avril 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 27/04/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15/04/2022

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en **zone de sismicité 2 (faible)** au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Recommandations de l'Agence Régionale de Santé :

- Maîtrise des nuisances sonores pendant la phase de travaux :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores générées par la construction et l'exploitation de l'unité de traitement.

Il convient que les maîtres d'œuvre limitent les effets négatifs potentiellement associés à la réalisation des travaux.

Durant la phase de travaux, le maître d'ouvrage a la responsabilité d'informer les maîtres d'œuvre sur les recommandations définies par la circulaire 97-110 du 12/12/1997, afin d'anticiper les niveaux sonores produits et de mettre en place des mesures de protection acoustiques pour les populations locales. Tout chantier est susceptible d'être réprimé, en vertu des dispositions contenues dans l'article R. 1334-36 du code de la santé publique, si le maître d'œuvre transgresse une des trois conditions suivantes : il n'aura pas respecté les conditions d'utilisation de matériels, il aura négligé de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit ou il aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

- Toutes mesures doivent être prises pour minimiser le développement de gîtes à moustiques, notamment en phase de travaux, afin de respecter les objectifs fixés par le décret n02019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

- Toutes mesures doivent être mises en œuvre, en application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 (notamment ses articles 5 et 13) et de son plan d'actions, pour prévenir la prolifération des ambrosies dont le pollen est très allergène. En particulier, il convient de prévoir leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors du chantier pendant et après travaux. En outre, leur présence doit être signalée sur la plateforme dédiée : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/apropos>.

Electricité :

Pour la puissance de raccordement demandée de 600 kVA triphasé, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis. Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Enedis d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 600 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une

éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI). Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Assainissement :

Prescriptions Rejets Non Domestiques ou Assimilés Domestiques : Dans le cas du raccordement d'une entreprise, les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31. Pour cela, il est possible que l'établissement ait à mettre en place des prétraitements appropriés au rejet de son activité (ex d'un restaurant : installation d'un séparateur à graisses).

De plus, les eaux usées non domestiques (process industriel ou activité artisanales ...) doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement spécifique délivrée par Réseau31.

Afin de prendre connaissance des prescriptions techniques spécifiques liées à ces activités, il conviendra de contacter les services de Réseau31 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Remarques : Le projet ne nécessite pas de modifications de raccordement des eaux usées.

Voirie :

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévus dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique. Cette demande sera à réaliser après obtention du permis de construire (Cerfa n°14023*01).

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale et à la taxe d'aménagement départementale : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis **l'obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.